

Règlement des transports scolaires en Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité organisatrice des transports scolaires, à l'exception des transports scolaires des élèves handicapés qui restent de compétence départementale. Cela concerne le transport des élèves domiciliés dans les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de la Région et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

Objet

Le présent règlement a pour objet de :

- définir les ayants droit scolaires et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire et de l'abonnement scolaire Pass ZOU ! Etudes gérés par la Région ;
- définir les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves ;
- définir un règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services ;
- définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière de la Région aux frais de transport engagés par les élèves internes ou demi-pensionnaires en l'absence de transport public.

1 AYANTS DROIT SCOLAIRES

Sont ayants droit les élèves domiciliés en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
- être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires ;
- effectuer un trajet domicile-établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une autorité compétente en matière de transports urbains ;
- être domicilié en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à plus de 3km de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Par établissement scolaire, il faut entendre établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Agriculture ou de la Défense. Les établissements de formation hors contrat ne sont pas pris en compte.

La vérification de la scolarisation sera effectuée auprès de l'établissement scolaire après la rentrée scolaire.

Par ailleurs, tout autre document permettant de vérifier la qualité d'ayant droit pourra être demandé par la Région.

Toute irrégularité constatée pourra conduire à la suspension de l'abonnement scolaire Pass ZOU ! Etudes sans remboursement possible.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées, les apprentis rémunérés, les jeunes en formation par alternance rémunérée et les adultes en reprise d'études ne relèvent pas de l'abonnement scolaire.

Cas particuliers :

- Elèves de maternelle et primaire : des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle et/ou primaire peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires, ainsi que dans les règlements voyageurs de chaque réseau le cas échéant.
- Correspondants étrangers : transportés gratuitement sur le trajet domicile/établissement, en présence de l'élève abonné, pour une période maximale de 2 semaines scolaires, sur demande expresse de l'établissement scolaire formulée au moins 2 semaines avant l'arrivée des correspondants et sous réserve de places disponibles. Un titre ou une attestation provisoire seront remis. Si la période d'accueil du correspondant excède 15 jours, la famille d'accueil devra s'acquitter d'un titre de transport.
- En dehors de ce cadre, la famille qui héberge le jeune ou l'organisme gérant l'échange devra s'acquitter de titres de transport.

2 ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Ce règlement s'applique aux ayants droit transportés sur l'une ou l'autre des deux catégories de services de transport routier mises en œuvre par la Région : les services réguliers ordinaires (hors Lignes Express Régionales) et les services affectés à titre principal aux scolaires.

Services réguliers ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :

Il s'agit de services mis en œuvre par la Région. Ils peuvent proposer d'autres horaires que scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

Les Lignes Express Régionales ne sont pas concernées par le présent règlement.

Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « services spécialisés » :

Ces services sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement domicile/établissement scolaire des élèves, mais peuvent être ouverts au public non scolaire muni d'un titre de transport dans la limite des places disponibles, comme précisé à l'article 2.4.

2.1 Création ou suppression d'un service

Un service spécialisé pourra être créé à l'entière charge de la Région, à partir de 5 élèves ayants droit, inscrits pour un aller-retour quotidien et fréquentant effectivement le service.

La demande de création d'un service doit être formulée par écrit par une collectivité (commune, groupement de communes) en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter.

Seront pris en compte la sectorisation scolaire et les effectifs prévisionnels sur 3 années. Il est rappelé que dans la plupart des créations de service, un délai est nécessaire au vu des contraintes de la commande publique.

Par ailleurs, une commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale pourra, s'il le souhaite, après délégation préalable de la Région, organiser un service spécialisé sur le périmètre de son territoire. Il appartiendra alors à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'organiser et d'en financer le coût.

Dès lors que l'effectif de fréquentation d'un service est inférieur à 5 élèves, ce dernier pourra être supprimé par la Région.

2.2 Création ou suppression de points d'arrêts

La création de nouveaux points d'arrêt est soumise à la validation de la Région après consultation du gestionnaire de voirie, du transporteur et de la commune concernée. Seront pris en compte le nombre d'élèves concernés (au moment de la demande et dans les années suivantes), la distance avec les autres arrêts et la configuration du territoire.

Il est rappelé qu'un délai d'instruction est nécessaire et variable selon le contexte.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de supprimer tout point d'arrêt qui ne présenterait pas ou plus les conditions de sécurité nécessaires, ou qui serait contraire au plan de transport en vigueur.

2.3 Modification des services

Un service pourra être modifié selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements.

Ainsi, la décision de modification du service est du ressort de la Région après information des communes et établissements concernés.

2.4 Ouverture au public autre que les ayants droit scolaires des services spécialisés scolaires

Conditions d'ouverture :

- l'admission ne peut se faire que dans la limite des places disponibles (après confirmation du service client) et dans le respect des horaires et des itinéraires ;
- les usagers devront être munis d'un titre de transport valide.
- cette autorisation d'accès peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

3 INSCRIPTION DES ELEVES

Pour bénéficier de l'abonnement scolaire Pass ZOU ! Etudes, l'inscription est obligatoire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région en respectant les procédures en vigueur.

Ainsi pour pouvoir disposer de son abonnement scolaire Pass ZOU ! Etudes à la rentrée de septembre, l'élève doit avoir rempli les formalités d'inscription et réglé sa participation avant le 31 juillet.

Dans le cas contraire, l'édition de l'abonnement n'est pas garantie pour la rentrée et l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport pour monter à bord du véhicule, dans l'attente de la réception de son abonnement.

Conditions d'utilisation de l'abonnement scolaire Pass ZOU ! Etudes

- L'abonnement est nominatif et non cessible.
- Le montant de l'abonnement est fixé forfaitairement pour l'année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Ce montant représente le droit d'accès au transport scolaire, quelle que soit la durée ou la fréquence d'utilisation. Il ne sera pas délivré d'abonnement proratisé, conformément aux conditions générales de vente.
- L'abonnement permet des déplacements illimités en bus et train ZOU ! du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, y compris les week-ends et les vacances, que ce soit pour des trajets scolaires ou de loisirs.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de l'abonnement, l'élève devra acquérir sans délai un duplicata au tarif en vigueur.
- L'abonnement est exigible dès le 1^{er} jour d'utilisation du service. L'ayant droit effectue les démarches d'inscription en tenant compte du délai de traitement de son dossier de délivrance du titre de transport. Les titres achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de son abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation familiale.

4 REGLEMENT INTERIEUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'organisation des transports scolaires. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;

A cet égard, les agents mandatés par la Région sont compétents pour constater les manquements au présent règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1 : Montée et descente du car

- > L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt et du point d'arrêt à son établissement.
- > L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service.
- > Au point d'arrêt, les élèves attendent le car dans le calme.
- > La montée et la descente doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- > Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- > A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur.
- > A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Ensuite, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.
- > L'élève doit respecter les consignes sanitaires en vigueur, au point d'arrêt, à la montée dans le car et durant tout le trajet.

ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- > ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- > doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- > doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité ;
- > ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service client du réseau régional des Transports par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

- > L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende (article R412-1 du code de la Route – selon le montant en vigueur - au 1^{er} mars 2019, 135 €)
- > L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur.
- > L'élève doit respecter les consignes sanitaires en vigueur.
- > Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- > Seules les trottinettes pliables non motorisées peuvent être acceptées dans le véhicule. Elles doivent impérativement être placées dans les soutes ou rangées sous les sièges, sans gêne pour les autres passagers, sans empiéter sur l'allée centrale de sécurité et sans obstruer l'accès aux portes.
- > Le transport du matériel de sport, dans le cadre d'une option de scolarité, est possible en soute uniquement, et dans la limite de l'espace de stockage disponible des véhicules. Le transport de ce matériel se fait sous l'entière responsabilité de l'élève et de ses représentants légaux. En aucun cas la Région ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement.

Par ailleurs, il est notamment interdit de :

- > se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- > se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- > se pencher à l'extérieur du car,
- > cracher, manger et boire dans le véhicule,
- > fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- > manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- > transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- > transporter des animaux,
- > toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité),
- > manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- > dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- > agresser verbalement ou physiquement le conducteur ou tout autre usager,
- > parler au conducteur sans motif valable,
- > provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- > effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs.
- > faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute infraction au présent règlement entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son abonnement Pass ZOU ! Etudes qui se présente sous forme d'une carte à puce, ou de tout titre de transport valide sur la ligne empruntée le cas échéant. Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

> Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli du Pass ZOU ! Etudes, l'élève doit s'acquitter d'un titre de transport (ticket à l'unité) valide sur la ligne empruntée. Dans la mesure où l'achat à bord n'est pas possible, l'élève doit se signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport, l'accès au car pourra lui être refusé.

> Le Pass ZOU ! Etudes est nominatif et non cessible, valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager, sous peine de sanction. L'élève doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Il ne doit pas être détérioré ; l'identification de l'élève doit être possible (nom, prénom et photo).

> En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son Pass ZOU ! Etudes sur le valideur s'il est présent dans le car, ou présenter au conducteur son Pass ZOU ! Etudes en règle. Si le dossier de l'élève est en cours de régularisation, il doit présenter le titre provisoire qui lui a été fourni par la Région.

> Lorsque des services supplémentaires sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en raison de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps pourra être demandé.

> En cas de contrôle, l'élève doit présenter son Pass ZOU ! Etudes, ou s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : Perte, vol ou détérioration du titre de transport

> En cas de perte, de détérioration ou de vol de son Pass ZOU ! Etudes, l'élève devra sans délai faire établir un duplicata au tarif en vigueur, ou s'acquitter d'un titre de transport valide lors de chaque trajet. Dans l'attente de la réception de son nouvel abonnement, un titre provisoire lui sera délivré.

ARTICLE 6 : Fraude

Sont considérés comme fraudes et seront sanctionnés comme telles en application des conditions générales :

- L'utilisation d'un titre non valable,
- La falsification d'un titre,
- L'utilisation du Pass ZOU ! Etudes appartenant à un autre usager,
- Le prêt du Pass ZOU ! Etudes à un autre usager,
- L'absence du titre sans signalement préalable auprès du conducteur.

ARTICLE 7 : Changement de situation de l'élève

> En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer la Région. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.

> Les demandes de remboursement seront traitées individuellement, selon les modalités prévues aux conditions générales.

ARTICLE 8 : Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée.

> Ce rapport d'incident sera transmis à la Région pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées. Une plainte pourra être déposée.

> Les sanctions prononcées par la Région, sont prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront faire part de leurs observations par courrier ou, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre d'une exclusion.

> L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la Région n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux, sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

> En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 15 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

> Avant une décision d'exclusion, la Région prendra l'attache, pour avis, du chef d'établissement,.

ARTICLE 9 : Échelle des sanctions

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits dûment constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis.

En cas d'oubli exceptionnel du titre de transport, un rappel au règlement par courrier simple pourra être fait auprès de la famille.

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter son abonnement scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude.

- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes
- En cas de comportement inacceptable.

CATÉGORIE 3 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Attention, en cas d'exclusion, l'abonnement de l'élève sera désactivé pendant la durée de l'exclusion, et aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

5 PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ABONNEMENT SCOLAIRE PASS ZOU ! ETUDES

5.1 Dispositions communes aux élèves empruntant pour des besoins scolaires le réseau routier régional de transport ZOU, ou un réseau avec lequel la Région a passé une convention spécifique

5.1.1 Participation des familles

La participation des familles aux transports scolaires est de 90 € par an et par élève, pour un abonnement valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante sur l'ensemble du réseau régional ZOU (routier et ferroviaire).

5.1.2 Familles à ressources modestes

Afin de faciliter les déplacements des élèves issus de familles à ressources modestes, la Région propose une participation familiale à demi-tarif tenant compte du quotient familial.

Cette participation est de 45 € par an et par élève pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 €.

Le quotient familial sera vérifié soit automatiquement auprès de la CAF avec le numéro d'allocataire et de département soit sur présentation d'une attestation de paiement de la CAF, de la MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois en cours au moment de l'inscription ou du mois précédent.

Sur cette attestation, le nom de l'enfant concerné par ce dossier d'inscription doit être indiqué, ainsi que le montant du quotient familial.

Aucune attestation postérieure à l'inscription ne sera prise en compte.

L'adresse du représentant légal mentionnée sur l'attestation doit être située sur le territoire régional.

5.1.3 Familles nombreuses

La Région propose aux familles ayant au moins 3 enfants titulaires d'un abonnement Pass ZOU ! Etudes acheté à plein tarif, un remboursement de 45 € pour le 3^{ème} enfant et les suivants.

Cette disposition nécessite la constitution d'un dossier avec la production de justificatifs.

Le dossier accompagné des justificatifs (a minima attestation de paiement CAF, MSA ou Caisses sociales de Monaco avec nom du représentant légal et des enfants + attestations de paiement des 3 abonnements) est à constituer à compter du 1^{er} novembre et au plus tard avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Le versement sera fait en une seule fois à la fin de l'année scolaire concernée.

5.1.4 Délivrance de duplicata

Le montant du duplicata du Pass ZOU ! Etudes s'élève à 10 €.

6 AIDES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES

La Région peut prendre en charge, sous forme d'une aide forfaitaire, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés en Région et dont le trajet domicile-établissement n'est pas entièrement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de transport urbain.

Cette aide concerne uniquement les élèves dont le trajet domicile-établissement scolaire ne peut pas être assuré par :

- un réseau routier de transport régional,
- ou un réseau TER,
- ou un réseau urbain,
- ou une navette d'un établissement scolaire,

ou que le point d'arrêt desservi le plus proche est éloigné du domicile.

A cet égard, il est précisé que lorsque la famille choisit une commune de montée différente de sa commune de domicile alors que cette dernière est desservie, l'aide forfaitaire ne pourra pas être accordée.

Une majoration de l'aide est accordée aux familles sous conditions de ressources (foyers disposant de quotients familiaux mensuels inférieurs ou égaux à 700€).

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille d'accueil ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Cette aide est versée sous réserve de critères à satisfaire, du contrôle des pièces justificatives, de la scolarité et de l'assiduité scolaire de l'élève. En cas d'interruption de la scolarité, l'aide sera versée au prorata des mois de présence.

Le dossier doit être renouvelé chaque année scolaire. Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra pas y avoir de rétroactivité.

6.1 Elèves demi-pensionnaires

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - > à plus de 5km de l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe aucun service de transport,
 - > ou à plus de 5km du point d'arrêt le plus proche du domicile desservant l'établissement scolaire fréquenté.
- L'élève doit fréquenter son établissement de secteur ou l'établissement le plus proche de son domicile dispensant l'enseignement suivi.
- L'établissement scolaire relève du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou est un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Sont exclus les étudiants post baccalauréat, les apprentis rémunérés ainsi que les élèves en formation dans une structure privée hors contrat d'association avec l'Etat (exemple : école de danse, conservatoires, centre de formation sportive...), même s'ils suivent une scolarité avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance). Lorsque dans une même famille, 2 élèves ou plus effectuent le même trajet, une seule demande sera prise en compte.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz) du représentant légal domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Certificat de scolarité. Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement devra être précisée.
- Attestation de paiement CAF, MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois en cours ou du mois précédant l'inscription avec mention du nom de l'élève concerné par la demande. Si ce justificatif n'est pas fourni ou pas conforme, l'aide sera versée sur la base d'un quotient familial supérieur à 700€. Aucune attestation de paiement postérieure à l'inscription ne sera prise en compte.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal.

Païement

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en un versement unique en fin d'année scolaire.

En cas de garde alternée et sur présentation de justificatifs officiels (avis d'imposition ou pour la 1^{ère} année de la garde alternée extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents), l'indemnité due à chacun des parents sera réduite de moitié et versée en une seule fois en fin d'année scolaire.

Distance aller simple	De 5km à 10 km	De 11 km à 20 km	Plus de 21 km
Quotient familial $\leq$ 700€	403 €/an	756 €/an	1 108 €/an
Quotient familial > 700€	336 €/an	630 €/an	923 €/an

6.2 Elèves internes

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - > à plus de 10km de l'établissement scolaire lorsqu' il n'existe aucun service de transport
 - > ou à plus de 10 km du point d'arrêt le plus proche du domicile desservant l'établissement scolaire fréquenté.
- L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci.
- L'élève fréquente un établissement secondaire du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique et Maisons Familiales et Rurales). Ceci exclut les élèves de l'enseignement maternelle, primaire et les étudiants post baccalauréat, les apprentis rémunérés ainsi que les élèves en formation et hébergés dans une structure privée hors contrat d'association avec l'Etat (exemple : école de danse, conservatoires, centre de formation sportive...), même s'ils suivent une scolarité avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance).
- Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (pout tout ou partie), une seule demande sera prise en compte.

- Lorsque l'élève bénéficie d'un AIS (abonnement interne scolaire conventionné avec la SNCF), seul le trajet du domicile au point d'arrêt le plus proche pourra être pris en charge s'il est supérieur ou égal à 10 km.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz, etc.) du représentant légal domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Certificat de scolarité avec mention de la qualité d'interne ou d'interne externé.
Si l'élève est logé en dehors de l'établissement, justificatif de domicile au nom de l'élève ou attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Attestation de paiement CAF, MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois en cours ou du mois précédant l'inscription avec mention du nom de l'élève concerné par la demande. Si ce justificatif n'est pas fourni ou pas conforme, l'aide sera versée sur la base d'un quotient familial supérieur à 700€. Aucune attestation de paiement postérieure à l'inscription ne sera prise en compte.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal.

Paielement

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en un versement unique en fin d'année scolaire.

En cas de garde alternée et sur présentation de justificatifs officiels (avis d'imposition ou pour la 1ère année de la garde alternée extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents), l'indemnité due à chacun des parents sera réduite de moitié et versée en une seule fois en fin d'année scolaire.

Distance aller simple	De 10 à 30 km	De 31 à 60 km	De 61 à 100 km	De 101 à 200 km	Au-delà de 200 km
Quotient familial ≤ 700€	116 €/an	311 €/an	544 €/an	1 166 €/an	1 620 €/an
Quotient familial > 700€	97 €/an	259 €/an	443 €/an	972 €/an	1 350 €/an

CONTACTS UTILES



04 86 88 50 50

Service-clients PASS ZOU ! Etudes

Prix d'un appel local
Du lundi au vendredi de 8h à 18h



Envoyez un e-mail

<https://zou.mareregionsud.fr/contactez-nous/>

CONDITIONS GENERALES DU PASS ZOU ! ETUDES APPLICABLES AUX ELEVES AGES DE 3 ANS A 26 ANS INCLUS, INSCRITS DANS LE CADRE DU REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES, relevant de la compétence transport scolaire des Régions au sens de l'article L3111-7 du Code des Transports et empruntant les lignes interurbaines routières des réseaux ZOU 04, ZOU 05, ZOU 06, ZOU 13, ZOU 83 et ZOU 84,

L'âge de 3 ans minimum s'apprécie au 31 décembre de l'année N pour une inscription antérieure au 31 décembre, et à compter de la date anniversaire des 3 ans pour une inscription postérieure au 31 décembre. L'âge de 26 ans s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours pour les inscriptions antérieures au 1^{er} septembre, et à la date de l'inscription pour les inscriptions postérieures au 1^{er} septembre.

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « CG ») ont pour objet de déterminer les conditions d'accès au « PASS ZOU ! ETUDES » dont la délivrance fait suite à une inscription au titre du règlement régional des transports scolaires, ainsi que les règles d'utilisation de ce titre.

La détention et l'utilisation du PASS ZOU ! ETUDES par le titulaire valent acceptation des présentes Conditions Générales.

1. DESCRIPTION DU PASS ZOU ! ETUDES

- 1.1. **Le PASS ZOU ! ETUDES** est rigoureusement personnel. Un usager ne peut être titulaire que d'un seul PASS ZOU ! ETUDES à la fois.
- 1.2. **Le PASS ZOU ! ETUDES** est valable du 1^{er} Septembre de l'année n au 31 Août de l'année n+1. Quelle que soit la date d'acquisition du titre, celui-ci prend automatiquement fin le 31 août de l'année scolaire en cours.
- 1.3. **Le PASS ZOU ! ETUDES** ne peut être délivré au titre du règlement régional des transports scolaires si le trajet domicile école est inférieur à 3 km hors dérogation validée par le Service Réseau du domicile dont les coordonnées figurent à l'article 14.
- 1.4. **Le PASS ZOU ! ETUDES** est un contrat de transport chargé sur une carte billettique sans contact ; l'ensemble est -ci-après désigné « Titre de transport ».
- 1.5. **Le PASS ZOU ! ETUDES** permet l'accès illimité à l'ensemble des réseaux de transports régionaux ZOU selon les conditions définies à l'article 5-1.

2. SOUSCRIPTION AU PASS ZOU ! ETUDES

2.1. Souscription en ligne au PASS ZOU ! ETUDES

Le PASS ZOU ! ETUDES peut être souscrit sur le site zou.maregionsud.fr

Lors de la souscription, l'utilisateur ou son représentant légal devra renseigner le formulaire en ligne, indiquer son trajet de référence (trajet domicile-établissement), enregistrer une photo récente permettant l'identification du titulaire (format 35 x 45mm, de face, fond neutre, en bon état).

Après validation de l'inscription par les services régionaux, l'utilisateur ou son représentant légal sera invité par courriel à procéder au règlement.

Cas particulier de la tarification solidaire à demi-tarif : Si la famille relève de la Caisse d'Allocations familiales, la tarification solidaire à demi-tarif s'appliquera automatiquement au moment de

l'inscription en ligne. Le payeur sera invité à payer le montant correspondant à sa situation. Si la famille relève de la Mutualité Sociale Agricole ou des caisses sociales de Monaco, le payeur devra télécharger une attestation de paiement délivrée par ces organismes. Cette attestation de paiement doit dater du mois de l'inscription ou du mois précédent et faire apparaître le montant du quotient familial (inférieur ou égal à 700 €) ainsi que les nom et prénom du titulaire de la carte concerné par la demande d'inscription.

La vérification de la scolarité sera faite par les services régionaux en cours d'année scolaire auprès de l'établissement scolaire.

En cas de non-validation de l'inscription par les services régionaux, l'utilisateur ou son représentant légal sera invité à régulariser son dossier par courriel ou sera informé du rejet de sa demande. En cas de non-régularisation sous deux mois après demande auprès de l'utilisateur, le dossier sera clôturé.

2.2. Souscription par correspondance

Une demande est à effectuer auprès du Service client de la Région Sud : coordonnées sur le site zou.maregionsud.fr

Le dossier sera à renvoyer par courrier à l'adresse mentionnée sur ce dernier, accompagné d'un chèque correspondant au règlement, et des pièces justificatives indiquées.

2.3. Délivrance du titre de transport

Le titre de transport sera envoyé par courrier, en lettre suivie, à l'utilisateur après validation de l'inscription. Un délai de 20 jours minimum est nécessaire pour l'envoi des titres. Toutefois, dès validation du paiement, l'utilisateur pourra télécharger une attestation de paiement ainsi qu'un titre provisoire lui permettant de voyager dans l'attente de la réception de son titre de transport.

2.4. Tout changement de domicile ou d'établissement scolaire devra être signalé par courriel à l'adresse correspondant à son département d'inscription initiale (coordonnées article 14)

3. TARIFS DU PASS ZOU ! ETUDES

3.1. Le tarif du PASS ZOU ! ETUDES est de **90 €**.

Ce tarif est fixé pour la durée du titre soit jusqu'au 31 août de l'année scolaire de souscription quelle que soit la date de souscription ou la durée d'utilisation.

3.2. Une tarification solidaire à demi-tarif pour les familles à revenus modestes (quotient familial inférieur ou égal à 700€) est prévue à **45 €**. Si la famille relève de la Caisse d'Allocations familiales, la tarification solidaire à demi-tarif s'appliquera automatiquement au moment de l'inscription en ligne. La famille sera invitée à payer le montant correspondant à sa situation. Si la famille relève de la Mutualité Sociale Agricole ou des Caisses sociales de Monaco, le site d'inscription lui demandera de télécharger une attestation de paiement de la MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois de l'inscription ou du mois précédent. Cette attestation doit faire apparaître le montant du quotient familial (inférieur ou égal à 700 €) ainsi que le nom de l'élève concerné par la demande d'inscription. Si l'attestation est conforme, le Service Réseau concerné informera la famille qu'elle peut payer en ligne et finaliser son inscription.

4. PAIEMENT DU PASS ZOU ! ETUDES

4.1. Paiement au comptant :

Le PASS ZOU ! ETUDES est payable annuellement au moyen d'une carte bancaire, d'une e-CB, ou d'une CB prépayée.

En cas d'impossibilité de paiement par internet, l'inscription en ligne ne sera pas possible. La famille devra dans ce cas effectuer une inscription par correspondance (voir modalités décrites à l'article 2-2)

4.2. Paiement en 3 fois

Pour toute inscription en ligne effectuée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours, lors du paiement en ligne de l'inscription par carte Bancaire, la famille pourra régler en 3 fois si elle le souhaite.

Montant et date des prélèvements :

- Tarif 90 € :
 - 30 € le jour de l'inscription (ex : 5 juillet)
 - 30 € le 10 du mois suivant (ex : 10 août)
 - 30 € le 10 du dernier mois (ex : 10 septembre)
- Tarif 45 € uniquement pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 700€ :
 - 15 € le jour de l'inscription (ex : 5 juillet)
 - 15 € le 10 du mois suivant (ex : 10 août)
 - 15 € le 10 du dernier mois (ex : 10 septembre)

En cas de paiement en 3 fois, tout changement de carte bancaire doit être signalé par courriel auprès du Service Réseau du domicile de l'élève selon les coordonnées précisées à l'article 14. Le payeur devra honorer les prélèvements qui ne pourront être effectués, selon les modalités qui lui seront alors communiquées. Quelle que soit la date d'inscription, ou la durée d'utilisation, le montant du titre sera à régler intégralement. Le paiement en 3 fois n'est pas possible en cas de souscription par correspondance.

4.3. Le payeur peut être différent du titulaire du PASS ZOU ! ETUDES

4.4. Un payeur peut prendre en charge plusieurs abonnements.

4.5. **En cas d'incident de paiement**, l'utilisateur devra régulariser sa situation au plus vite selon les modalités indiquées dans le courrier ou le courriel qui lui sera adressé.

Un incident de paiement peut entraîner la suspension de l'Abonnement. Un courriel informera le titulaire de la suspension de son PASS ZOU ! ETUDES. Dans ce cas, la validation du titre à bord n'est plus possible et son titulaire se met en infraction s'il continue à utiliser son PASS ZOU ! ETUDES sur le réseau régional de transport ZOU. Il devra s'acquitter d'un billet unitaire ou de tout autre titre pour pouvoir voyager.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DU PASS ZOU ! ETUDES

Il est rappelé que le titre de transport est nominatif et strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être prêté à un autre usager, sous peine des sanctions prévues à l'article 5-5

5.1. Utilisation du PASS ZOU ! ETUDES

Comme indiqué à l'article 1-5, le PASS ZOU ! ETUDES permet l'accès illimité à l'ensemble des réseaux de transports régionaux ZOU.

Toutefois, les conditions d'utilisation varient selon les réseaux.

- Sur les lignes régulières et scolaires des réseaux ZOU 04-05-06-13-83-84, sur les lignes des Chemins de Fer de Provence et sur les Lignes Express Régionales (LER) qui sont équipées de billettique, l'abonné valide sa carte à chaque montée. En ce qui concerne les LER la réservation préalable en ligne sur le site zou.maregionsud.fr est fortement recommandée. Si la ligne n'est pas équipée de billettique, l'abonné présente sa carte au conducteur, le contrôle se fera à vue par ce dernier.
Il est précisé qu'en dehors de son trajet de référence, mentionné lors de l'inscription et inscrit sur sa carte, l'abonné ne peut emprunter un service scolaire que dans la limite des places disponibles.
- Sur le réseau TER Région Sud, l'abonné doit non seulement valider sa carte avant la montée à bord du train mais également, en dehors du trajet de référence mentionné lors de l'inscription et inscrit sur sa carte, se munir obligatoirement d'un billet gratuit, téléchargeable sur le site TER SUD ou sur l'application Assistant SNCF. Seuls les trajets TER internes au territoire régional sont autorisés en libre circulation avec le PASS ZOU ! ETUDES
-

Dans tous les cas ci-dessus, l'élève devra être en mesure de présenter son titre de transport au contrôleur afin que ce dernier puisse vérifier la validité du titre.

En cas de défaut de validation, l'élève est considéré en fraude et encourt le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

- 5.2. **En cas de doute sur l'identité** de l'utilisateur lors d'un contrôle, il peut être demandé un justificatif d'identité.
- 5.3. **Toute non-présentation ou utilisation irrégulière** du Titre de transport constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur sur le réseau emprunté.
- 5.4. **Toute utilisation frauduleuse** par le titulaire du Titre de transport (falsification, contrefaçon...) constatée lors d'un contrôle, est passible de sanctions allant jusqu'à la résiliation du PASS ZOU ! ETUDES et le retrait du Titre de transport sans présumer de poursuites devant les tribunaux.
- 5.5. **Toute utilisation du titre de transport par un autre usager** que le titulaire entraîne le retrait du titre de transport et la suspension du PASS ZOU ! ETUDES sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. C'est pourquoi en cas de perte ou de vol du titre, le titulaire doit aussitôt demander la délivrance d'un duplicata au tarif en vigueur.

6. MODIFICATIONS DE TRAJET EN COURS DE VALIDITE DU TITRE

Tout changement du trajet de référence entre le domicile et l'établissement scolaire est possible pendant toute la durée de l'Abonnement sous réserve que soient respectées les modalités décrites dans les présentes conditions générales.

7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

La Région se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales et les conditions tarifaires du PASS ZOU ! ETUDES. L'utilisateur est alors informé de toute modification contractuelle dans un délai minimum de trente (30) jours avant modification.

8. DELIVRANCE DE DUPLICATA

8.1. **La demande de duplicata** est à effectuer sur le site zou.maregionsud.fr ou dans un point de vente du réseau ZOU routier habilité à vendre des PASS ZOU ! ETUDES

- En cas de perte, de vol ou de détérioration, le tarif est fixé à 10 euros. Comme indiqué à l'article 5-5, la demande de duplicata est à effectuer dans les meilleurs délais.
- En cas de défectuosité non imputable à l'utilisateur, le duplicata sera délivré gratuitement, sous réserve que le support billettique soit restitué aux fins de vérification selon les modalités indiquées sur le site ou au point de vente.

8.2. **Les duplicatas** sont envoyés par courrier à l'Abonné dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la date de réception de la demande de remplacement. Dans l'attente de cette réception, l'Abonné présentera le document provisoire qui lui aura été délivré après paiement, le cas échéant.

9. SUSPENSION DE L'ABONNEMENT DU FAIT DU PAYEUR OU DE L'ABONNÉ

La suspension du PASS ZOU ! ETUDES ne permet aucun remboursement.

10. SUSPENSION DE L'ABONNEMENT DU FAIT DE LA REGION

La suspension du PASS ZOU ! ETUDES est possible à l'initiative de la Région en cas d'incident de paiement comme indiqué à l'article 4-5, en cas d'utilisation du titre par une autre personne que le titulaire comme indiqué à l'article 5-5 ou en application du règlement intérieur des transports scolaires figurant dans le règlement régional des transports scolaires (disponible sur le site zou.maregionsud.fr). Aucun remboursement n'est possible.

11. RÉSILIATION DU PASS ZOU ! ETUDES À L'INITIATIVE DU PAYEUR OU DE L'ABONNÉ

L'Abonnement peut être résilié à l'initiative du payeur ou du titulaire. Toutefois, cette résiliation du titre ne permet aucun remboursement, sauf dans les cas prévus ci-dessous

- Changement de domicile ou d'établissement entraînant l'inutilité du PASS ZOU ! ETUDES. Le changement doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours ou 30 jours après la date d'inscription au PASS ZOU ! ETUDES si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre.
- Titulaire décédé ou non utilisation supérieure à 90 jours pour raison de santé
- Erreur de réseau de transport : le déplacement envisagé relève d'une autre Autorité organisatrice de la Mobilité
- Erreur d'inscription ayant autorisé à tort la souscription de PASS ZOU ! ETUDES
- Autres cas non identifiés et relevant d'une erreur du système d'inscription

Les modalités de demande de remboursement et les justificatifs à produire sont précisés sur le portail ZOU !

Le remboursement éventuel interviendra en fin d'année scolaire

12. RESILIATION DU PASS ZOU ! ETUDES À L'INITIATIVE DE LA REGION

12.1. **L'abonnement est résilié de plein droit** par la Région après envoi d'un courrier adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du titre notamment fausse déclaration, falsification des pièces fournies, ..., tant par le titulaire que par le payeur.
- En cas d'incident de paiement ayant entraîné la suspension du titre : à défaut de régularisation dans les délais impartis, la résiliation intervient deux (2) mois après l'incident. La résiliation pour défaut de paiement oblige le débiteur à payer l'intégralité des sommes restant dues. Le débiteur conserve à sa charge les éventuels frais occasionnés.

12.2. **Toute personne qui continue à utiliser indûment** son Titre de transport est passible de poursuites pénales.

12.3. **La résiliation à l'interdiction d'utilisation** du PASS ZOU ! ETUDES sur l'ensemble des réseaux régionaux ZOU.

13. RESPONSABILITÉ DU PAYEUR ET DE L'ABONNÉ

13.1. **Les présentes conditions générales** s'imposent à la fois au payeur et au titulaire du PASS ZOU ! ETUDES.

13.2. **En souscrivant au PASS ZOU ! ETUDES**, son titulaire et le payeur reconnaissent avoir pris connaissance de ces conditions générales et les avoir acceptées. En cas de modifications, celles-ci s'y intégreront directement et seront publiées par tous moyens utiles afin que l'Abonné et le Payeur puissent en prendre connaissance.

L'abonné et le payeur sont responsables de la qualité et de l'exhaustivité des informations qu'ils mentionnent dans le dossier.

14. CONTACT

Formulaire contact sur portail ZOU <https://zou.mareregionsud.fr/contactez-nous/>

Service Client PASS ZOU ! Etudes : 04 86 88 50 50

Par courriel :

- + inscriptions04@mareregionsud.fr (si domicile 04)
- + inscriptions05@mareregionsud.fr (si domicile 05)
- + inscriptions06@mareregionsud.fr (si domicile 06)
- + inscriptions83@mareregionsud.fr (si domicile 83)
- + inscriptions84@mareregionsud.fr (si domicile 84 ou 13)

15. RECLAMATIONS

Le titulaire d'un PASS ZOU ! ETUDES peut formuler toute réclamation concernant les conditions d'utilisation du titre :

- par le site ZOU via le formulaire de contact (<https://zou.mareregionsud.fr/contactez-nous/>)
- par téléphone auprès du Service client PASS ZOU ! Etudes : 04 86 88 50 50

Cette réclamation doit être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date des faits justifiant la réclamation. En cas de réclamation justifiée, la situation du client est restaurée dans les meilleurs délais, les deux parties s'efforçant, en tout état de cause, de trouver une solution amiable en cas de litige.

16. SAISINE DU MEDiateur

Tout usager en désaccord avec l'administration régionale a la possibilité de saisir le Médiateur afin de régler un conflit à l'amiable. Le Médiateur de la Région n'intervient que dans les domaines de compétence de la Région.

Toute demande officielle de médiation doit être faite par écrit (lettre ou courriel), spécifiquement adressée à Monsieur le Médiateur.

Par courrier :

Monsieur le Médiateur de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Par courriel : missionmediation@mareregionsud.fr

17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire est informé que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de son titre, issues du formulaire d'Abonnement, de demande formulée en ligne ou de la demande par téléphone font l'objet d'un traitement informatisé sous la responsabilité de la Région (responsable du traitement). Le traitement de ces données (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, photographie) a pour finalité la gestion de la clientèle abonnée annuelle sous le contrôle du Délégué à la Protection des Données (DPO). Les données numériques et les documents physiques seront conservés vingt-quatre (24) mois après la date de résiliation de l'Abonnement.

Le titulaire du PASS ZOU ! ETUDES est également informé que la fourniture des données demandées lors de l'inscription conditionne l'accès au dit PASS et qu'un défaut de réponse empêchera le Bénéficiaire d'y accéder.

Ces informations ne seront pas utilisées à des fins commerciales et ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes qui en formuleraient la demande. En tout état de cause, ces données conservent un caractère strictement confidentiel et ne feront l'objet d'aucun transfert de données hors Union Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le titulaire du PASS ZOU ! ETUDES dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données, qu'il peut exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à

l'adresse : 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

Pour plus d'information, voir sur Internet la page :

<https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/mentions-generales-sur-la-protection-des-donnees.html>

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PASS ZOU ! ETUDES APPLICABLES AUX ETUDIANTS, ELEVES, JEUNES EN FORMATION, VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE, AGES DE 3 ANS A 26 ANS INCLUS, EMPRUNTANT LES BUS ET TRAINS DU RESEAU REGIONAL ZOU

(À l'exception des élèves inscrits dans le cadre du règlement régional des transports scolaires)

L'âge de 3 ans minimum s'apprécie au 31 décembre de l'année N pour une inscription antérieure au 31 décembre, et à compter de la date anniversaire des 3 ans pour une inscription postérieure au 31 décembre. L'âge de 26 ans s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours pour les inscriptions antérieures au 1^{er} septembre, et à la date de l'inscription pour les inscriptions postérieures au 1^{er} septembre.

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « CG ») ont pour objet de déterminer les conditions d'accès au « PASS ZOU ! ETUDES » et ses règles d'utilisation.

La détention et l'utilisation du PASS ZOU ! ETUDES par le titulaire valent acceptation des présentes Conditions Générales.

1. DESCRIPTION DU PASS ZOU ! ETUDES

- 1-1 **Le PASS ZOU ! ETUDES** est rigoureusement personnel. Un usager ne peut être titulaire que d'un seul PASS ZOU ! ETUDES à la fois.
- 1-2 **Le PASS ZOU ! ETUDES** est valable du 01 Septembre de l'année n au 31 Août de l'année n+1. Quelle que soit la date d'acquisition du titre, celui-ci prend automatiquement fin le 31 août de l'année scolaire en cours.
- 1-3 **Le PASS ZOU ! ETUDES** est un contrat de transport chargé sur une carte billettique sans contact, l'ensemble est ci-après désigné « Titre de transport ».
- 1-4 **Le PASS ZOU ! ETUDES** permet l'accès illimité à l'ensemble des réseaux de transports régionaux ZOU selon les conditions définies à l'article 5.

2. SOUSCRIPTION AU PASS ZOU ! ETUDES

2-1-Souscription en ligne au PASS ZOU ! ETUDES

Le PASS ZOU ! ETUDES peut être souscrit sur le site zou.maregionsud.fr

La souscription implique la création d'un espace personnel qui permet de gérer le PASS ZOU ! ETUDES en ligne.

Lors de la souscription, l'utilisateur devra renseigner le formulaire en ligne, indiquer son trajet habituel dit « trajet de référence », enregistrer une photo récente permettant l'identification du titulaire (format 35 x 45mm, de face, fond neutre, en bon état), joindre une pièce d'identité prouvant sa date de naissance (ou une copie du livret de famille, ou un extrait d'acte de naissance) et procéder au règlement. Les tarifs sont précisés à l'article 2.

Cas particulier de la tarification solidaire à demi-tarif : Si la famille relève de la Caisse d'Allocations familiales, la tarification solidaire à demi-tarif s'appliquera automatiquement au moment de l'inscription en ligne. Le payeur sera invité à payer le montant correspondant à sa situation. Si la famille relève de la Mutualité Sociale Agricole ou des caisses sociales de Monaco, le payeur devra télécharger une attestation de paiement délivrée par ces organismes. Cette attestation de paiement doit dater du mois de l'inscription ou du mois précédent et faire apparaître le montant du quotient familial (inférieur

ou égal à 700 €) ainsi que les nom et prénom du titulaire de la carte concerné par la demande d'inscription.

Un justificatif de scolarité ou de formation faisant état de la scolarisation ou de la formation du bénéficiaire sur le territoire régional ou dans un établissement desservi par une ligne du réseau routier ZOU ! (ou une copie du contrat de service civique) devra également être transmis par le titulaire dès l'inscription et au plus tard le 30 septembre de l'année de souscription sous peine de résiliation du PASS ZOU ! ETUDES sans possibilité de remboursement. Pour les souscriptions postérieures au 30 septembre le justificatif de formation constitue une pièce obligatoire dès la constitution du dossier.

2-1-1 Instruction et validation de la demande

La recevabilité de la demande de PASS ZOU ! ETUDES sera vérifiée au regard des pièces justificatives transmises.

En cas d'irrecevabilité de la demande, un courriel sera envoyé à l'adresse mail saisie lors de l'inscription, et le cas échéant un remboursement sera effectué au profit du client.

En cas de pièces justificatives non conformes, l'utilisateur sera invité à régulariser son dossier pour pouvoir recevoir son PASS ZOU ! ETUDES. En cas de non-régularisation sous deux mois après demande auprès de l'utilisateur, le dossier sera rejeté et un remboursement sera effectué au profit du client au plus tard en fin d'année scolaire.

2-1-2 Délivrance du titre de transport

Dès validation du dossier, l'utilisateur pourra télécharger sur son espace personnel en ligne une attestation de paiement ainsi qu'un titre provisoire lui permettant de voyager dans l'attente de la réception de son titre de transport. Un délai de 20 jours est nécessaire pour l'envoi du titre. Ce dernier lui sera envoyé par courrier, en lettre suivie, à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

2-2 Souscription auprès d'un point de vente du Réseau ZOU routier habilité à vendre un PZE *(liste sur le site zou.maregionsud.fr/carte_interactive/points_de_vente)*

Lors de la souscription l'utilisateur :

- renseigne le formulaire, et indique son trajet habituel, dit « trajet de référence »
- fournit une photo d'identité récente, format 35 x 45mm, de face, fond neutre, en bon état, permettant l'identification du titulaire)
- fournit une pièce d'identité prouvant sa date de naissance (ou une copie du livret de famille, ou un extrait d'acte de naissance).
- pour bénéficier du tarif solidaire à demi-tarif, fournit l'attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales, ou de la Mutualité Sociale Agricole ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois de l'inscription ou du mois précédent (mentionnant impérativement le nom du bénéficiaire du PASS ZOU ! ETUDES et le montant du quotient familial)
- s'acquitte du paiement annuel correspondant à sa situation
- fournit un justificatif de scolarité ou de formation faisant état de la scolarisation ou de la formation du bénéficiaire sur le territoire régional ou dans un établissement desservi par une ligne du réseau routier ZOU ! (ou une copie du contrat de service civique) dès l'inscription ou au plus tard le 30 septembre de l'année de souscription sous peine de résiliation du PASS ZOU ! ETUDES sans possibilité de remboursement. Le justificatif doit être transmis par tout moyen au point de vente qui a délivré le titre. Pour les souscriptions postérieures au 30 septembre le justificatif de formation constitue une pièce obligatoire dès la constitution du dossier.

2-2-1 Instruction et validation de la demande

La recevabilité de la demande de PASS ZOU ! ETUDES sera vérifiée en point de vente au regard des pièces justificatives transmises.

2-2-2 Délivrance du titre de transport

Dès validation du dossier et du paiement, l'agent du point de vente remettra à l'utilisateur un titre provisoire lui permettant de voyager dans l'attente de la réception de son titre de transport. Un délai de 20 jours est nécessaire pour l'envoi du titre. Ce dernier lui sera envoyé par courrier, en lettre suivie, à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

3. TARIF DU PASS ZOU ! ETUDES

3-1 **Le tarif** du PASS ZOU ! ETUDES est de **90€**.

Ce tarif est fixé pour la durée du titre soit jusqu'au 31 août de l'année scolaire de souscription quelle que soit la date de souscription ou la durée d'utilisation.

3-2 **Une tarification solidaire à demi-tarif** pour les familles à revenus modestes (quotient familial inférieur ou égal à 700€) est prévue à **45 €**. Si la famille relève de la Caisse d'Allocations familiales, la tarification solidaire à demi-tarif s'appliquera automatiquement au moment de l'inscription en ligne. Le payeur sera invité à payer le montant correspondant à sa situation. Si la famille relève de la Mutualité Sociale Agricole ou des caisses sociales de Monaco, le payeur devra télécharger une attestation de paiement délivrée par ces organismes. Cette attestation de paiement doit dater du mois de l'inscription ou du mois précédent et faire apparaître le montant du quotient familial (inférieur ou égal à 700 €) ainsi que les nom et prénom du titulaire de la carte concerné par la demande d'inscription.

4. PAIEMENT DU PASS ZOU ! ETUDES

4-1 Paiement au comptant :

Le PASS ZOU ! ETUDES est payable annuellement au moyen d'une carte bancaire, ou d'une e-CB, ou d'une CB prépayée.

Le montant du titre est à régler intégralement dès l'inscription sur le site zou.maregionsud.fr.

En cas d'impossibilité de paiement par internet, l'inscription en ligne ne sera pas possible. L'utilisateur devra dans ce cas se rendre auprès d'un point de vente du réseau ZOU (voir modalités décrites à l'article 2-2).

4-2 Paiement en 3 fois

Pour toute inscription en ligne effectuée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours, lors du paiement en ligne de l'inscription par Carte Bancaire, le payeur pourra régler en 3 fois s'il le souhaite. Montant et date des prélèvements :

- Tarif 90 € :
 - 30 € le jour de l'inscription (ex : 5 juillet)
 - 30 € le 10 du mois suivant (ex : 10 août)
 - 30 € le 10 du dernier mois (ex : 10 septembre)
- Tarif 45 € uniquement pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 700€ :
 - 15 € le jour de l'inscription (ex : 5 juillet)
 - 15 € le 10 du mois suivant (ex : 10 août)
 - 15 € le 10 du dernier mois (ex : 10 septembre)

En cas de paiement en 3 fois, tout changement de carte bancaire doit être signalé (voir rubrique « contacts » article 14) Le payeur devra honorer les prélèvements qui ne pourront être effectués, selon les modalités qui lui seront alors communiquées. Quelle que soit la date d'inscription, ou la durée d'utilisation, le montant du titre sera à régler intégralement.

En cas d'inscription en point de vente, le paiement en 3 fois n'est pas possible.

4-3 Le payeur peut être différent du titulaire du PASS ZOU ! ETUDES

4-4 Un payeur peut prendre en charge plusieurs abonnements.

4-5 En cas d'incident de paiement, l'utilisateur devra régulariser sa situation au plus vite selon les modalités indiquées dans le courrier ou le courriel qui lui sera adressé.

Un incident de paiement peut entraîner la suspension de l'Abonnement. Un courriel informera le titulaire de la suspension de son PASS ZOU ! ETUDES. Dans ce cas, la validation du titre n'est plus possible et son titulaire se met en infraction s'il continue à utiliser son PASS ZOU ! ETUDES sur le réseau régional de transport ZOU. Il devra s'acquitter d'un billet unitaire ou de tout autre titre pour pouvoir voyager.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DU PASS ZOU ! ETUDES

Il est rappelé que le titre de transport est nominatif et strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être prêté à un autre usager, sous peine des sanctions prévues à l'article 5-5

5-1 Utilisation du PASS ZOU ! ETUDES

Comme indiqué à l'article 1-3, **Le PASS ZOU ! ETUDES** permet l'accès illimité à l'ensemble des réseaux de transports régionaux ZOU .

Toutefois, les conditions d'utilisation varient selon les réseaux :

- Sur les lignes régulières et scolaires des réseaux ZOU 04-05-06-13-83-84, sur les lignes des Chemins de Fer de Provence et sur les Lignes Express Régionales (LER) qui sont équipées de billettique, l'abonné valide sa carte à chaque montée. En ce qui concerne les LER la réservation préalable en ligne sur le site zou.maregionsud.fr est fortement recommandée. Si la ligne n'est pas équipée de billettique, l'abonné présente sa carte au conducteur, le contrôle se fera à vue par ce dernier.
Il est précisé qu'en dehors de son trajet de référence, mentionné lors de l'inscription et inscrit sur sa carte, l'abonné ne peut emprunter un service scolaire que dans la limite des places disponibles.
- Sur le réseau TER Région Sud, l'abonné doit non seulement valider sa carte avant la montée à bord du train, mais également, en dehors du trajet de référence mentionné lors de l'inscription et inscrit sur sa carte, se munir obligatoirement d'un billet gratuit, téléchargeable sur le site TER SUD ou sur l'application Assistant SNCF. Seuls les trajets TER internes au territoire régional sont autorisés en libre circulation avec le PASS ZOU ! ETUDES

Dans tous les cas ci-dessus, l'abonné devra être en mesure de présenter son titre de transport au contrôleur afin que ce dernier puisse vérifier la validité du titre.

En cas de défaut de validation, le titulaire est considéré en fraude et encourt le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

5-2 **En cas de doute sur l'identité** de l'utilisateur lors d'un contrôle, il peut être demandé un justificatif d'identité.

5-3 **Toute non-présentation ou utilisation irrégulière** du titre de transport constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur sur le réseau emprunté.

5-4 **Toute utilisation frauduleuse** par le titulaire du titre de transport (falsification, contrefaçon...) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation du PASS ZOU ! ETUDES et le retrait du Titre de transport sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

5-5 **Toute utilisation du titre de transport par un autre usager** que le titulaire entraîne le retrait du titre de transport et la suspension du PASS ZOU ! ETUDES sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. C'est pourquoi en cas de perte ou de vol du titre, le titulaire doit aussitôt demander la délivrance d'un duplicata au tarif en vigueur.

6. MODIFICATIONS DE TRAJET EN COURS DE VALIDITE DU TITRE

Tous les changements du trajet de référence du PASS ZOU ! ETUDES, sont possibles pendant toute la durée de l'Abonnement sous réserve que soient respectées les modalités décrites dans les présentes conditions générales.

7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

La Région se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales et les conditions tarifaires du PASS ZOU ! ETUDES. L'utilisateur est alors informé de toute modification contractuelle dans un délai minimum de trente (30) jours avant modification.

8. DELIVRANCE DE DUPLICATA

8-1 - **La demande de duplicata** est à effectuer sur le site zou.maregionsud.fr ou dans un point de vente du réseau ZOU routier habilité à vendre des PASS ZOU ! ETUDES.

- En cas de perte, de vol ou de détérioration, le tarif est fixé à 10 euros. Comme indiqué à l'article 5-5, la demande de duplicata est à effectuer dans les meilleurs délais.
- En cas de défectuosité non imputable à l'usager, le duplicata sera délivré gratuitement, sous réserve que le support billettique soit restitué aux fins de vérification selon les modalités indiquées sur le site ou au point de vente.

8-2 **Les duplicatas sont envoyés** par courrier à l'Abonné dans un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à partir de la date de réception de la demande de remplacement. Dans l'attente de cette réception, l'Abonné présentera le document provisoire qui lui aura été délivré après paiement le cas échéant.

9. SUSPENSION DE L'ABONNEMENT DU FAIT DU PAYEUR OU DE L'ABONNÉ

La suspension du PASS ZOU ! ETUDES ne permet aucun remboursement.

10. RÉSILIATION DU PASS ZOU ! ETUDES À L'INITIATIVE DU PAYEUR OU DE L'ABONNÉ

L'Abonnement peut être résilié à l'initiative du payeur ou du titulaire.

Toutefois, la résiliation du titre ne permet aucun remboursement sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- Changement de domicile ou d'établissement entraînant l'inutilité du PASS ZOU ! ETUDES. Le changement doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours ou 30 jours après la date d'inscription au PASS ZOU ! ETUDES si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre.
- Titulaire décédé ou non utilisation supérieure à 90 jours pour raison de santé
- Erreur de réseau de transport : le déplacement envisagé relève d'une autre Autorité organisatrice de la Mobilité
- Erreur d'inscription ayant autorisé à tort la souscription du PASS ZOU ! ETUDES
- Autres cas non identifiés et relevant d'une erreur du système d'inscription

Les modalités de demande de remboursement et les justificatifs à produire sont précisés sur le portail ZOU !

Le remboursement éventuel interviendra en fin d'année scolaire.

11. SUSPENSION DE L'ABONNEMENT DU FAIT DE LA REGION

11-1 : **Un incident de paiement** entraîne la suspension de l'abonnement dans l'attente de la régularisation.

11-2 : **l'utilisation frauduleuse** du PASS ZOU ! ETUDES par une autre personne que le titulaire entraîne la suspension de l'abonnement. En cas de perte ou de vol, le titulaire doit demander aussitôt la délivrance d'un duplicata au tarif en vigueur.

12. RÉSILIATION DU PASS ZOU ETUDES À L'INITIATIVE DE LA REGION

12-1 **Le contrat est résilié de plein droit** par la Région après envoi d'un courrier adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur pour les motifs suivants :

12-1-1 **En cas de fraude établie** dans la constitution du dossier de demande du titre notamment fausse déclaration, falsification des pièces fournies, ..., tant par le titulaire que par le Payeur.

12-1-2 **En cas d'incident de paiement** ayant entraîné la suspension du titre : à défaut de régularisation dans les délais impartis, la résiliation automatique intervient deux mois après l'incident. La résiliation pour défaut de paiement oblige le débiteur à payer l'intégralité des sommes restant dues. Le débiteur conserve à sa charge les éventuels frais occasionnés.

12-2 **Toute personne qui continue à utiliser indûment** son Titre de transport est passible de poursuites pénales.

12-3 **La résiliation conduit à l'interdiction d'utilisation du PASS ZOU ! ETUDES** sur l'ensemble des réseaux régionaux ZOU.

13. RESPONSABILITÉ DU PAYEUR ET DE L'ABONNÉ

13-1 **Les présentes conditions générales** s'imposent à la fois au payeur et au titulaire du PASS ZOU ! ETUDES.

13-2 **En souscrivant au PASS ZOU ! ETUDES**, son titulaire et le payeur reconnaissent avoir pris connaissance de ces conditions générales et les avoir acceptées. En cas de modifications, celles-ci s'y intégreront directement et seront publiées par tous moyens utiles afin que l'Abonné et le payeur puissent en prendre connaissance.

L'abonné et le payeur sont responsables de la qualité et de l'exhaustivité des informations qu'ils mentionnent dans le dossier.

14. CONTACT

Par courriel, formulaire contact sur portail ZOU <https://zou.mareregionsud.fr/contactez-nous/>

Par téléphone, le Service client PASS ZOU ! Etudes : 04 86 88 50 50

Dans un Point de vente ZOU (liste sur le site [zou.mareregionsud.fr/carte interactive/points de vente](https://zou.mareregionsud.fr/carte_interactive/points_de_vente/))

15. RECLAMATIONS

Le titulaire d'un PASS ZOU ! ETUDES peut formuler toute réclamation concernant les conditions d'utilisation du titre :

- Sur le site ZOU via le formulaire de contact (<https://zou.mareregionsud.fr/contactez-nous/>)
- Par téléphone auprès du Service client PASS ZOU ! Etudes : 04 86 88 50 50

Cette réclamation doit être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date des faits justifiant la réclamation. En cas de réclamation justifiée, la situation du client est restaurée dans les meilleurs délais, les deux parties s'efforçant, en tout état de cause, de trouver une solution amiable en cas de litige.

16. SAISINE DU MEDiateur

Tout usager en désaccord avec l'administration régionale a la possibilité de saisir le Médiateur afin de régler un conflit à l'amiable. Le Médiateur de la Région n'intervient que dans les domaines de compétence de la Région.

Toute demande officielle de médiation doit être faite par écrit (lettre ou courriel), spécifiquement adressée à Monsieur le Médiateur.

Par courrier :

Monsieur le Médiateur de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région

27, place Jules Guesde

13481 Marseille Cedex 20

Par courriel : missionmediation@maregionsud.fr

17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire est informé que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de son titre, issues du formulaire d'Abonnement, de demande formulée en ligne ou de la demande par téléphone font l'objet d'un traitement informatisé sous la responsabilité de la Région (responsable du traitement). Le traitement de ces données (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, photographie) a pour finalité la gestion de la clientèle abonnée annuelle sous le contrôle du Délégué à la Protection des Données (DPO). Les données numériques et les documents physiques seront conservés vingt-quatre (24) mois après la date de résiliation de l'Abonnement.

Le titulaire du PASS ZOU ! ETUDES est également informé que la fourniture des données demandées lors de l'inscription conditionne l'accès au dit PASS et qu'un défaut de réponse empêchera le Bénéficiaire d'y accéder.

Ces informations ne seront pas utilisées à des fins commerciales et ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes qui en formuleraient la demande. En tout état de cause, ces données conservent un caractère strictement confidentiel et ne feront l'objet d'aucun transfert de données hors Union Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le titulaire du PASS ZOU ! ETUDES dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données, qu'il peut exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

Pour plus d'information, voir sur Internet la page :

<https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/mentions-generales-sur-la-protection-des-donnees.html>